

LE FONCTIONNEMENT PROVISOIRE DES I.R.P

La suspension des élections



Bonjour Chris,

Je dois **mettre en place** un CSE dans mon entreprise, quelles sont les nouvelles règles à propos des élections ?

A ce sujet, Tom, tu dois garder à l'esprit certains **principes essentiels**.

D'abord : **Pour toute formalité** électorale (par exemple inviter les OS à négocier) accomplie **avant le 12 mars 2020**, il y a **suspension des élections** jusqu'à 3 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Donc, si une formalité électorale a lieu, le 02 mars 2020, et que l'état d'urgence sanitaire se termine le 24 mai 2020, alors, ton processus électoral ne reprendra que 3 mois après, soit le 24 août.

Mais ce n'est pas tout, car si le **premier tour** a déjà eu lieu, il **reste régulier** et le processus reprendra à la fin du délai de **suspension**. Ce délai ouvre d'ailleurs la voie au délai de **contestation** de 15 jours devant le juge judiciaire.


Donc **en clair**, si le premier tour de ton élection a eu lieu le 10 mars, le processus est suspendu, et le 2e tour aura lieu à l'issue du délai de suspension.

A la suite seulement commencera le délai de contestation.



LE FONCTIONNEMENT PROVISOIRE DES I.R.P


La suspension des élections



D'accord, et si j'ai **saisi la DIRECCTE** pour un litige sur la décision de l'employeur fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts le 16 mars 2020 ? Donc **après la date du 12 mars** ?

Si une formalité est accomplie entre le 12 mars et le 3 avril 2020, la **suspension** du processus électoral prend effet à compter de la **date la plus tardive** à laquelle l'une des formalités a été réalisée.



Donc pour toi, la suspension du processus prend effet à **partir du 16 mars 2020**.



Mais pour moi, le cas est un peu particulier... Le seuil de 11 salariés vient d'être atteint pendant 12 mois, il s'agit donc de la **première mise en place obligatoire** du CSE.

Ah! Pour ce cas précis, **cette obligation** d'organisation de l'élection est **reportée** à 3 mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Donc si on garde une fin virtuelle d'état d'urgence sanitaire le 24 mai 2020, **ton obligation d'élection ne courra qu'à partir du 24 août**.



Dernière question : J'ai un ami dont le **mandat expire** pendant la période de suspension, que doit-il se passer ?

Dans ce cas, les mandats sont **prorogés automatiquement** jusqu'au résultat de l'élection.

Et je dirais même plus, **les élus restent protégés** jusqu'à 6 mois après la proclamation des résultats, **et les candidats**, de fait, jusqu'à plus de 6 mois après leur candidature !

